

**Accord national professionnel sur la révision quinquennale de la grille des salaires minima des Cadres de la Presse Périodique Régionale**

I - Au terme d'une négociation paritaire, menée dans le cadre de la révision quinquennale de la grille des salaires minima des cadres des entreprises adhérentes de la Fédération de la Presse Périodique Régionale, les parties signataires ont adopté les dispositions suivantes :


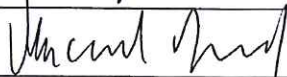
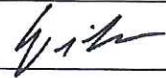

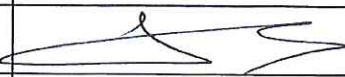

1. Les fonctions et leurs définitions n'ont subi aucune modification,
2. Une nouvelle grille des salaires conventionnels minima est instaurée. Elle résulte de la mise en place d'une nouvelle valeur du point, et figure en annexe du présent accord.
3. La mise en œuvre effective de la nouvelle grille par les entreprises adhérentes de la Fédération de la Presse Périodique Régionale (FPPR) interviendra le 1<sup>er</sup> mars 2018.
4. Chaque collaborateur des entreprises de la FPPR relevant de la catégorie des cadres sera informé, à l'initiative de l'employeur et au plus tard dans les quinze jours précédant l'application de la nouvelle grille, de l'existence de celle-ci et de la nouvelle valeur du point.
5. Les parties signataires reconnaissent la nécessité de constituer une commission de suivi paritaire, chargée d'examiner les différends éventuels qui lui seraient soumis, pour tenter d'y apporter une solution amiable. Cette commission pourra être saisie pendant une durée de six mois au-delà du délai limite d'application.
6. Conformément à une pratique constante, la revalorisation conventionnelle des salaires minima introduite par la nouvelle grille de salaires dans le cadre du présent accord est sans effet sur les salaires réels pratiqués en entreprise lorsque ceux-ci sont d'un montant supérieur ou égal à ces nouveaux minima.
7. L'augmentation de la prime d'ancienneté générée automatiquement par la hausse de ces nouveaux minima ne peut être reprise sur les compléments personnels, lorsqu'ils existent.

II - Durée et dépôt

Le présent accord national professionnel est conclu pour une durée indéterminée.

Il est déposé, avec ses annexes, conformément à l'article D.2231-2 du Code du Travail, auprès des services du ministère du travail.

Fait à Paris,  
 Le 31 janvier 2018

Organisations	Nom du syndicat signataire	Signatures
FPPR		
SPHR		
SOLIDAIRES	SNJ (Solidaires)	
CGC-PRESSE	CGC PRESSE	
CGT-FO	SNPÉRIFO	
CGT		
CFDT	Dominique CHEUL F3C	


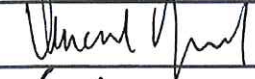


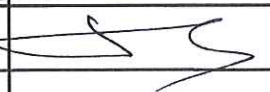
**BARÈME DES CADRES**

**Revalorisation applicable au 1er mars 2018**

Valeur du point : + 4 % soit 12.65 €

Fonctions	Coefficient	Salaire brut
<b>Niveau I - Cadre opérationnel</b>		
Cadre opérationnel IA	158	<b>1 998,70</b>
Cadre opérationnel IB	170	<b>2 150,50</b>
<b>Niveau II - Cadre de direction</b>		
	190	<b>2 403,50</b>
<b>Niveau III - Cadre dirigeant</b>		
	210	<b>2 656,50</b>

Le 31 janvier 2018

Organisations	Nom du syndicat signataire	Signatures
FPPR		
SPHR		
SOLIDAIRES	SNJ (Solidaires)	
CGC-PRESSE	CGC PRESSE	
CGT-FO	SNPEP/FO	
CGT		
CFDT	Dominique CHEVAL F31	